

Vous adoptez ? La CNE vous accompagne

VOUS ACCUEILLEZ UN ENFANT DANS LE CADRE DE L'ADOPTION ? TOUTES NOS FELICITATIONS POUR L'HEUREUSE NOUVELLE ! VOUS AVEZ CERTAINEMENT PLEIN DE QUESTIONS A POSER... POUR CELLES QUI CONCERNENT LE DOMAINE PROFESSIONNEL, COMPTEZ SUR NOUS : L'EQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE CONGE D'ADOPTION.

AVERTIR L'EMPLOYEUR

Pour prendre votre congé d'adoption, vous devez avertir l'employeur au moins un mois à l'avance, par un écrit remis contre accusé de réception ou un recommandé, précisant le début et la fin du congé. Au plus tard le premier jour du congé, vous devez également fournir les documents qui attestent l'adoption.

6 SEMAINES DE CONGE

Chaque parent adoptif bénéficie d'un crédit individuel de 6 semaines de congé. Par ailleurs, les deux parents adoptifs bénéficient d'un crédit complémentaire de trois semaines à se partager entre eux. Ces durées sont doublées si l'enfant est handicapé. Vous devez prendre ce congé dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie de votre ménage. Vous n'êtes pas obligé de prendre l'entièreté du congé, mais ce dernier doit être pris en une fois et comprendre au moins une semaine ou un multiple d'une semaine.

PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

Pendant une période commençant deux mois avant la prise du congé d'adoption et finissant un mois après la fin de celui-ci, l'employeur ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à la prise de congé d'adoption. Tout acte tendant à un licenciement est visé, comme une déclaration d'intention, des démarches pour recruter un remplaçant ou la réorganisation du travail en vue de se passer de votre poste. En cas de doute, contactez au plus vite l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région !

INDEMNITES D'ADOPTION

Durant le congé d'adoption, vous percevez votre rémunération normale durant les trois premiers jours, puis vous avez droit à une indemnité à charge de votre mutualité pour les jours suivants. Pensez à contacter celle-ci.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Grâce à la Sécurité sociale, vous recevrez également des allocations familiales pour votre enfant. Renseignez-vous directement auprès de votre caisse d'allocations familiales pour connaître les démarches à effectuer.

CONGE PARENTAL

Envie de prolonger ces instants auprès de votre enfant ? Le congé parental vous permet d'interrompre entièrement votre travail durant 4 mois, de passer à 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (et ce, pour cette dernière forme de réduction, moyennant l'accord de votre employeur). Vous pouvez prendre ce congé à partir de l'inscription de votre enfant comme faisant partie de votre ménage et jusqu'à son 12ème anniversaire. Les deux parents ont droit à ce congé. Attention : pour les enfants nés avant le 8 mars 2012, le 4ème mois est accordé mais sans allocations.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

Mise à jour : Août 2023